

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0489/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 05/04/2019

1/ la société DISTELEC-AFRIQUE

2/ Monsieur YEDESS GERARD PHILIPE

3/ Madame KOUASSI ANIKAN FLEUR ARISTID
BINTA Épouse YEDESS

4/ Monsieur MAHAN SERGE DEPREGUE

5/ Madame TANKO VIVIENNE PATRICIA
SAFIETOU EPOUSE MAHAN

C/

LA SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE
D'IVOIRE, dite BBG-CI
(HOUPHOUET- SORO-KONE ET ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Reçoit la Société DISTELEC-AFRIQUE SARL, Monsieur YEDESS GERARD PHILIPE, Madame KOUASSI ANIKAN FLEUR ARISTID BINTA Épouse YEDESS, Monsieur MAHAN SERGE DEPREGUE et Madame TANKO VIVIENNE PATRICIA SAFIETOU EPOUSE MAHAN en leur opposition ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement de la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE dite BBG-CI SA bien fondée ;

Condamne solidairement la Société DISTELEC-AFRIQUE SARL, Monsieur YEDESS GERARD PHILIPE, Madame KOUASSI ANIKAN FLEUR ARISTID BINTA Épouse YEDESS, Monsieur MAHAN SERGE DEPREGUE et Madame TANKO VIVIENNE PATRICIA SAFIETOU EPOUSE MAHAN à lui payer la somme de 24.193.655 FCFA au titre de la créance ;

Condamne les demandeurs à l'opposition aux entiers dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 05 Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ la société DISTELEC-AFRIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000fcfa, RCCM N° CI-ABJ-2005-B-4289, dont le siège social est fixé à Abidjan Marcory, Boulevard du Gabon, lot 90, 26 BP 771 Abidjan 26, téléphone 21 26 78 29/30, agissant aux poursuites et diligences de ses représentant légaux, ses cogérants, messieurs YEDESS GERARD PHILIPE ET MAHAN SERGE DEPREGUE;

2/ Monsieur YEDESS GERARD PHILIPE, né le 15 septembre 1969 à Abidjan plateau, gérant de société, de nationalité ivoirienne, caution solidaire de la société DISTELEC AFRIQUE, demeurant à Abidjan cocody, Riviéra faya, îlot 32, lot 369, 26 BP 761 Abidjan 26, téléphone 07 20 20 35;

3/ Madame KOUASSI ANIKAN FLEUR ARISTID BINTA Épouse YEDESS, née le 06/07/1977 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, caution solidaire de la société DISTELEC AFRIQUE, demeurant à Abidjan cocody, Riviéra faya, îlot 32, lot 369, 26 BP 761 Abidjan 26;

4/ Monsieur MAHAN SERGE DEPREGUE, né le 22 Avril 1968 à Bouaké, gérant de société, de

05/04/2019
130819
1
Mugny

nationalité ivoirienne, caution solidaire de la société DISTELEC AFRIQUE, demeurant à Abidjan cocody, Riviéra faya, îlot 32, lot 369, 26 BP 761 Abidjan 26;

5/ Madame TANKO VIVIENNE PATRICIA SAFIETOU EPOUSE MAHAN, né le 10 Mars 1974 à Niamey(NIGER), de nationalité ivoirienne, caution solidaire de la société DISTELEC AFRIQUE, demeurant à Abidjan cocody, Angré cité les Manguiers 2, villa n°90, 26 BP 761 Abidjan 26;

Demandeurs;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, dite BBG-CI, société anonyme avec conseil d'Administration, au capital de 10.000.000.000fcfa, RCCM N° CI-ABJ-2004-B-6821, ayant son siège social à Abidjan plateau, 33 Avenue du Général de Gaulle, immeuble « TEYLIM » 01 BP 13002 Abidjan 01, prise en la personne de son Directeur Adjoint, monsieur OSMANE HAMZA ;

Laquelle a élu domicile au cabinet HOUPHOUET- SOROKONE ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'Appel d'Abidjan y demeurant plateau, 20-22 Boulevard Clozel, immeuble les Acacias, 2^{ème} étage, porte 204, 01 BP 11931 Abidjan 01, téléphone 20 30 44 20 21 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13 février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée à l'audience du 15 février 2019 devant la 2^{ème} chambre pour attribution ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 15/03/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 393/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 23 janvier 2019, la société DISTELEC-AFRIQUE SARL, Monsieur YEDESS GERARD PHILIPE, Madame KOUASSI ANIKAN FLEUR ARISTID BINTA Épouse YEDESS, Monsieur MAHAN SERGE DEPREGUE et Madame TANKO VIVIENNE PATRICIA SAFIETOU EPOUSE MAHAN, ont fait servir assignation à la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE dite BBG-CI SA, et monsieur le GREFFIER en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 13 février 2019, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4902/2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 30 novembre 2018 ;

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent que par exploit en date du 08 janvier 2019, la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE leur a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, les condamnant solidairement à payer à cette dernière la somme de 24.193.655 F CFA à titre de créance ;

Ils estiment que l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement

et des voies d'exécution a été violé dans la mesure où la requête aux fins d'injonction de payer n'a pas mentionné les professions des requises Madame KOUASSI ANIKAN FLEUR ARISTID BINTA épouse YEDESS et Madame TANKO VIVIENNE PATRICIA SAFIETOU EPOUSE MAHAN ;

Ils considèrent que la requête doit être déclarée irrecevable pour ce motif ;

Ils ajoutent que la créance dont le recouvrement est poursuivi, est inexistante de sorte qu'elle ne saurait être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Ils précisent que leur dette d'un montant de 27.500.000 FCFA, a été remboursé le 03 août 2016 et porté au débit de la société DISTELEC-AFRIQUE;

En réplique, la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE dite BBG-CI SA soutient que les cautions KOUASSI ANIKAN FLEUR ARISTID BINTA épouse YEDESS et TANKO VIVIENNE PATRICIA SAFIETOU EPOUSE MAHAN, n'ayant pas de profession, c'est à bon droit qu'elle a mentionné dans sa requête, l'expression « sans emploi » quand il s'est agi d'indiquer leur profession;

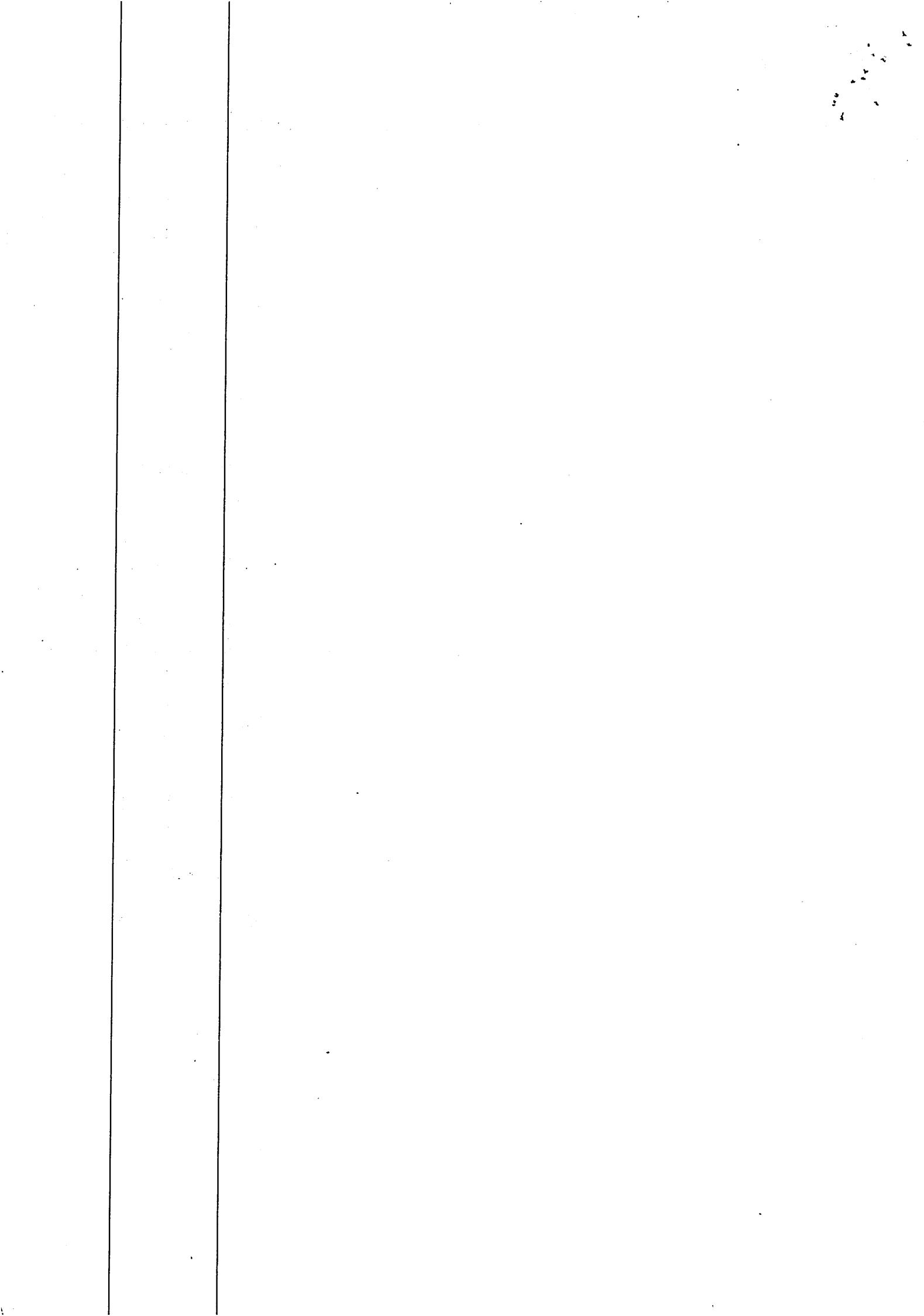
Elle précise que la créance réclamée existe bel et bien et qu'en la faisant figurer au débit du relevé de compte de la société débitrice principale, cela signifie que les demandeurs restent lui devoir ledit montant;

Elle sollicite que le tribunal déclare bien fondée sa demande en recouvrement ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision



La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « *...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

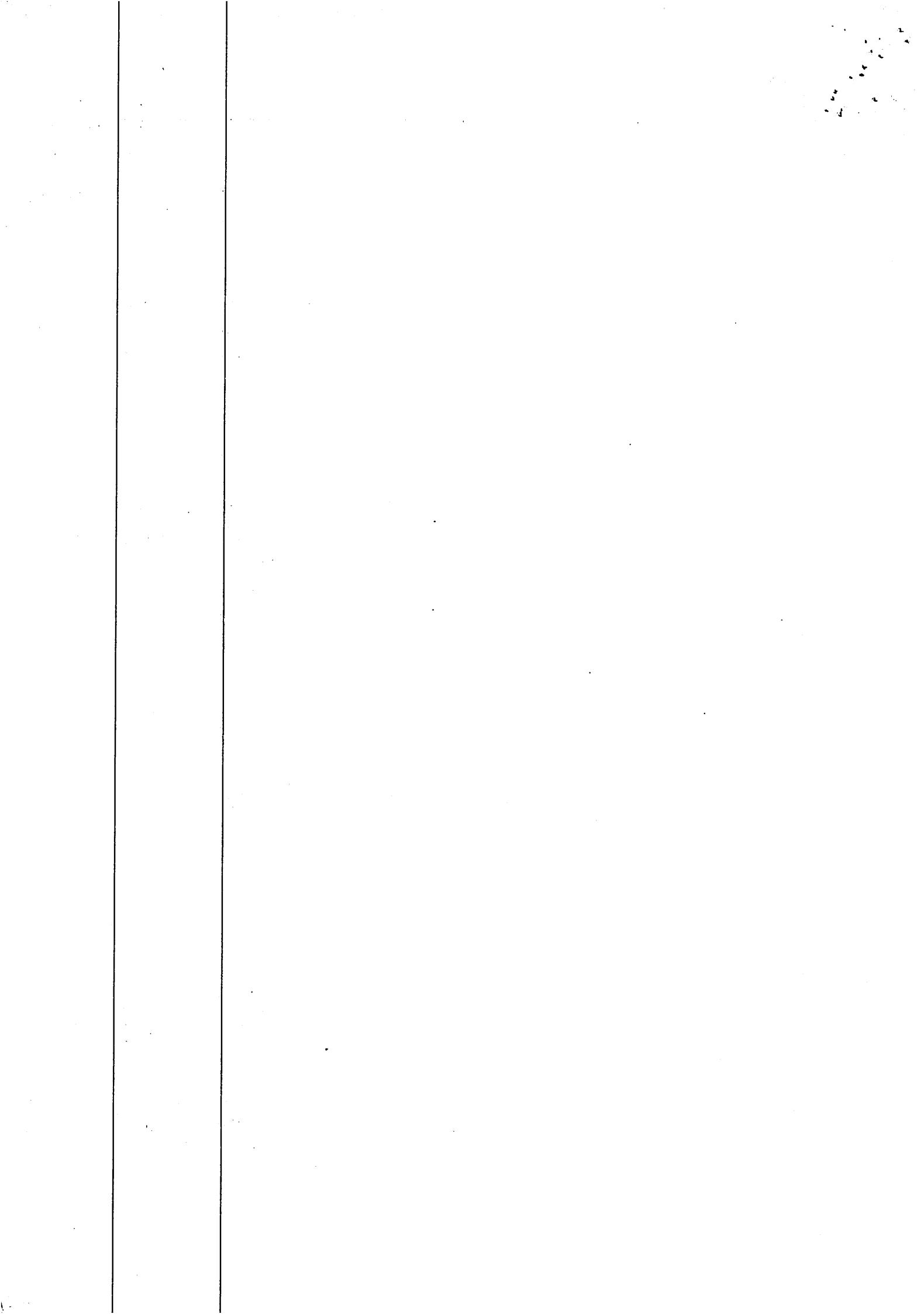
L'action des demandeurs, a été initiée suivant les prescriptions légales de forme et de délai;

Il y a lieu de la déclarer recevable;

AU FOND

Sur la recevabilité de la requête

Les demandeurs plaignent l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer au motif que la créancière a violé les dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé pour n'avoir pas indiqué les professions des cautions KOUASSI ANIKAN FLEUR ARISTID BINTA épouse YEDESS et TANKO VIVIENNE PATRICIA SAFIETOU EPOUSE MAHAN;



Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme précité : « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient à peine d'irrecevabilité :

1/ les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2/ l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci... » ;

Il résulte de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit comporter entre autres mentions, l'indication de la profession des parties ;

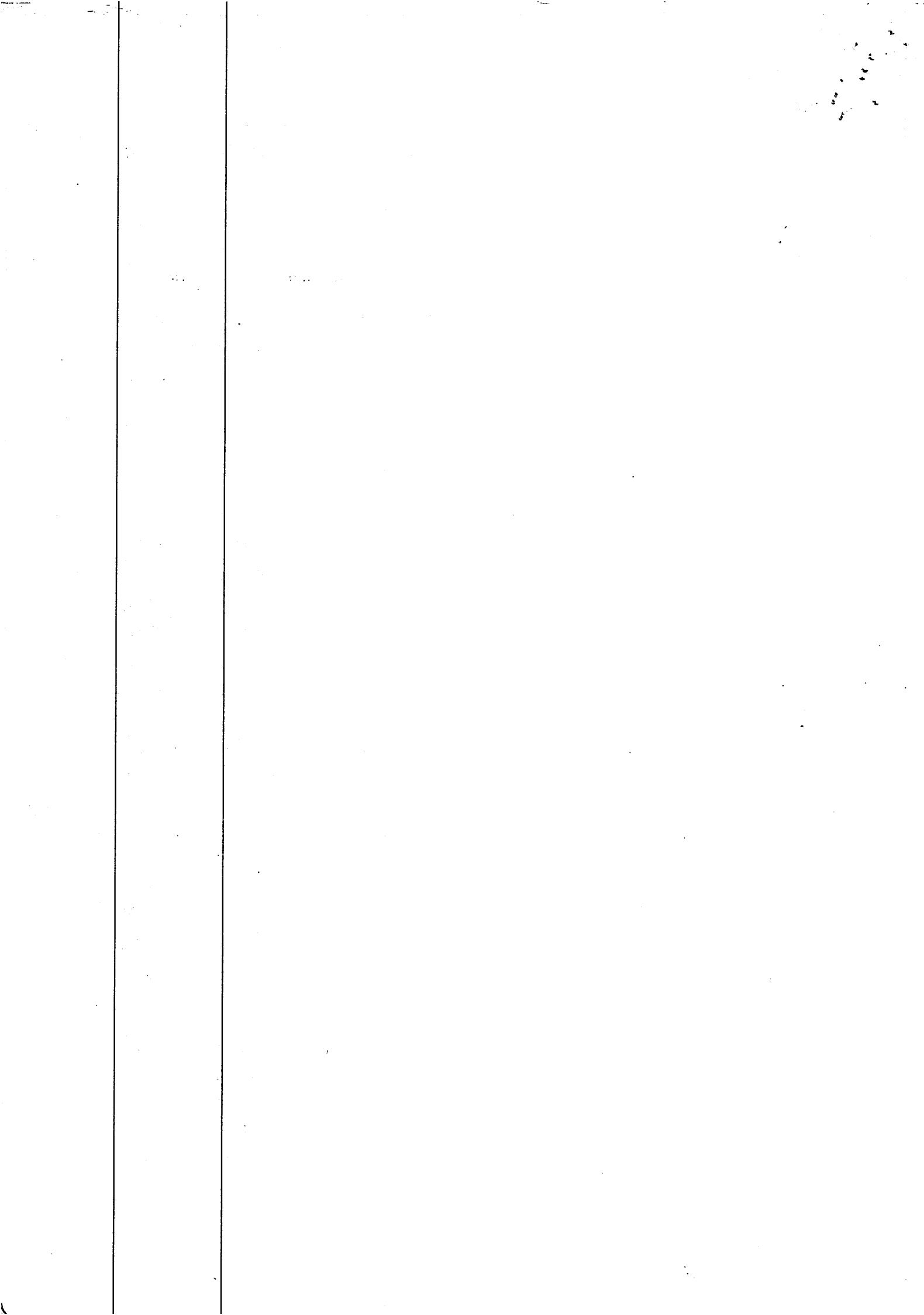
En l'espèce, l'examen minutieux de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 28 novembre 2018 et enregistrée au greffe du tribunal de ce siège le 29 novembre 2018 révèle que dans la rubrique profession des nommées KOUASSI ANIKAN FLEUR ARISTID BINTA Épouse YEDESS et Madame TANKO VIVIENNE PATRICIA SAFIETOU EPOUSE MAHAN, il a été mentionné « sans emploi »;

Par ailleurs, les demandeurs ne rapportent pas la preuve que cette mention est erronée ;

Il sied dès lors de dire que cette exigence légale est satisfaite de sorte qu'il sied de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

Les demandeurs contestent la créance dont le recouvrement est poursuivi au motif qu'elle n'est ni certaine ni liquide, ni exigible;



Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

La créance certaine, est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

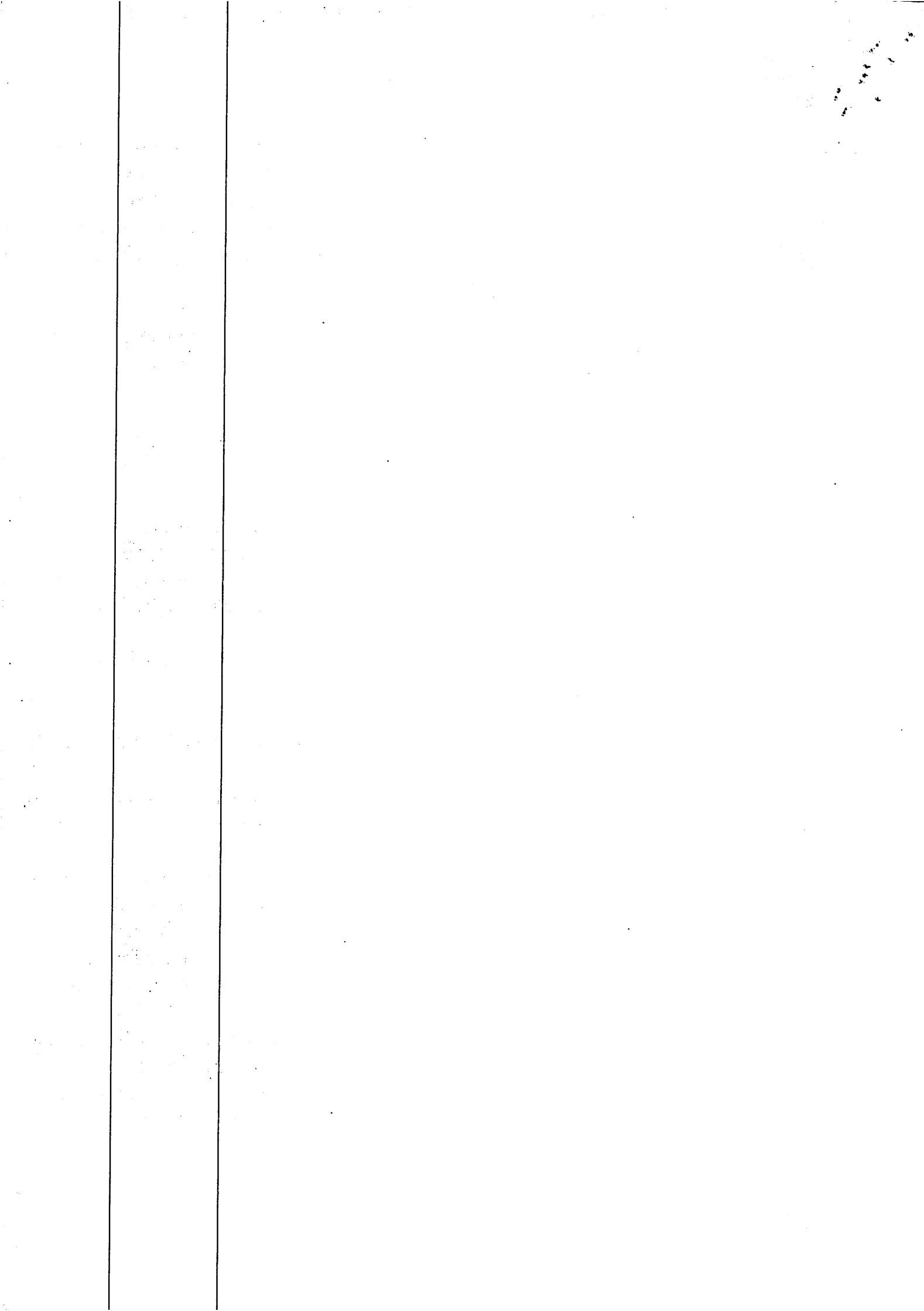
La créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, la créance liquide est celle qui est déterminée en son quantum ;

En l'espèce, les demandeurs contestent l'existence de la créance au motif que le prêt consenti à la débitrice principale, la société DISTELEC-AFRIQUE a été remboursé et porté au débit de son relevé ;

Il ressort toutefois du contrat de prêt entre la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE dite BBG-CI SA, et la société DISTELEC-AFRIQUE SARL en date du 30 juin 2016 que le montant total du prêt à rembourser s'élève à 27.500.000 FCFA sans préjudice des intérêts de retard ;

Il résulte du relevé de compte en date du 10 juillet 2017 que la débitrice principale n'a pas intégralement honoré ses engagements consistant au paiement des échéances de sorte qu'elle reste devoir à la créancière la somme de 23.089.221 FCFA ;



Il s'ensuit que la créance, dont le recouvrement est poursuivi, est certaine car résultant d'un prêt qui n'a pas été entièrement remboursé ;

Elle est liquide parce que déterminée en son quantum ;

Elle est exigible, la société DISTELEC-AFRIQUE SARL, ayant été défaillante dans le paiement des échéances, un courrier de dénonciation de concours et de clôture de compte lui a été notifié le 18 juillet 2017 ;

Par ailleurs, il résulte de l'article 26 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés : « *La caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent acte uniforme.*

Toutefois, le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en cause le débiteur principal. » ;

Il résulte de cette disposition que la caution qui est régulièrement poursuivie, est tenue de payer la dette de la même façon que le débiteur principal ;

Or, il n'est point contesté que la débitrice principale, la société DISTELEC-AFRIQUE SARL reste devoir au titre du remboursement du prêt qui lui a été consenti la somme principale de 23.089.221 FCFA et des intérêts de droit d'un montant de 1.104.434 FCFA soit une dette totale de 24.193.655 FCFA ;

Il sied, au regard de tout ce qui précède, de dire l'opposition mal fondée et la demande en recouvrement bien fondée et de condamner solidairement la Société DISTELEC-AFRIQUE SARL, Monsieur YEDESS GERARD PHILIPE, Madame KOUASSI ANIKAN FLEUR ARISTID BINTA Épouse YEDESS, Monsieur MAHAN SERGE DEPREGUE et Madame TANKO VIVIENNE PATRICIA SAFIETOU EPOUSE MAHAN à payer à la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE dite BBG-CI SA la somme de 24.193.655 FCFA au titre de sa créance ;

Sur les dépens

la Société DISTELEC-AFRIQUE SARL, Monsieur YEDESS GERARD PHILIPE, Madame KOUASSI ANIKAN FLEUR ARISTID BINTA Épouse YEDESS, Monsieur MAHAN SERGE DEPREGUE et Madame TANKO VIVIENNE PATRICIA SAFIETOU EPOUSE MAHAN succombant, il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

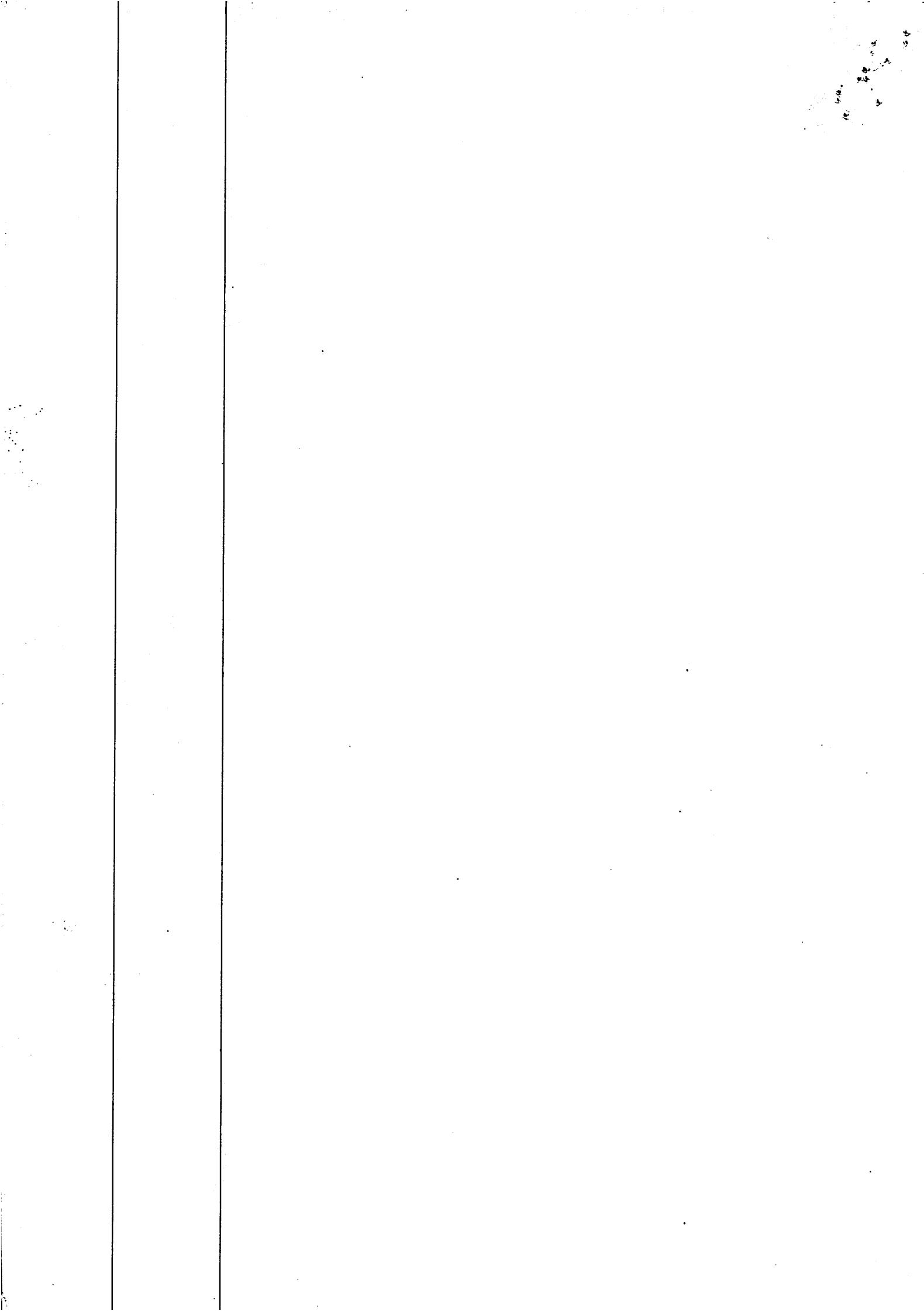
Reçoit la Société DISTELEC-AFRIQUE SARL, Monsieur YEDESS GERARD PHILIPE, Madame KOUASSI ANIKAN FLEUR ARISTID BINTA Épouse YEDESS, Monsieur MAHAN SERGE DEPREGUE et Madame TANKO VIVIENNE PATRICIA SAFIETOU EPOUSE MAHAN en leur opposition ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Déclare la demande en recouvrement de la société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE dite BBG-CI SA bien fondée ;

Condamne solidairement la Société DISTELEC-AFRIQUE SARL, Monsieur YEDESS GERARD PHILIPE, Madame KOUASSI ANIKAN FLEUR ARISTID BINTA Épouse YEDESS, Monsieur MAHAN SERGE DEPREGUE et



Madame TANKO VIVIENNE PATRICIA SAFIETOU
EPOUSE MAHAN à lui payer la somme de 24.193.655
FCFA au titre de la créance ;

Condamne les demandeurs à l'opposition aux entiers
dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois
et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°QCE: 00 28 2812
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 14 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 38
N° 790 Bord. 300 I. 26
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affronata



